



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS13-3160-SI- 9240 DIMENC
Dossier n°CE13-3160-
001645/TDESI_0909/ID_1218

Nouméa, le 4 SEP 2013

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, CERTIFIE avoir reçu à la date du 01/07/2013 et complétée le 26/08/2013, la déclaration du CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL GASTON BOURRET (CHT) concernant l'exploitation des installations du logipôle de Koutio, sis zac de dumbéa sur mer – commune de DUMBEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	5,850 t	1 t < Q < 10 t	Déclaration	Délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)	24 114 m ³	5000 < V < 50 000 m ³	Déclaration	Délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 1/06/2011
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	3,97 t/j	2 t/j < Q < 10 t/jour	Déclaration	Délibération n°242-2011/BAPS/DIMENC du 1/06/2011

À suivre

2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc	1330 Kg/j	500 kg < Q < 2 t/jour	Déclaration	Délibération n°252-2011/BAPS/DIMENC du 1/06/2011
2230	Lait (réception, traitement, transformation, etc du -) ou des produits issus du lait	2341 L/j	1 000 L/j < C < 10 000 L/j	Déclaration	Arrêté n°255/CE du 15/10/86
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	0,48 t	20 t < Q < 100 t	Non-classé	Sans objet
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	0,48 t	100 t < Q < 200 t	Non-classé	Sans objet
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	0,03 t	2 t < Q < 50 t	Non-classé	Sans objet
1220	Oxygène (emploi et stockage d' -)	0,132 t	2 t < Q < 200 t	Non-classé	Sans objet
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l' -)	0,085 Kg	100 t < Q < 1 000 t	Non-classé	Sans objet
1611	Acide phosphorique à plus de 25%, acide sulfurique à plus de 15% (emploi ou stockage d' -)	1,031 t	10 t < Q < 250 t	Non-classé	Sans objet
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de -)	0,687 t	100 t < Q < 250 t	Non-classé	Sans objet
2920	Réfrigération ou compression (installations de -)	421,9 kW	Pabs > 10 MW	Non-classé	Sans objet
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d' -)	33,6 kW	P > 50 kW	Non-classé	Sans objet

D = Déclaration ; NC = Non Classée ; Rub. = Rubrique ; Q = Quantité ; C = Capacité ; P = Puissance ; Pabs = Puissance absorbée ; V = Volume

Le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL GASTON BOURRET (CHT), est tenu de se conformer aux délibérations et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la Présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province Sud et par délégation,

le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie et par délégation le chef du service de l'industrie

Inspecteur des installations classées

J. PILOTAZ



